

Protein Industries Canada

Politique sur les conflits d'intérêts – Conseil d'administration

Introduction

Tous les membres du conseil d'administration (« **administrateurs** ») de Protein Industries Canada (« **PIC** ») ont le devoir de veiller à ce que l'intégrité des processus décisionnels du conseil d'administration soit maintenue, en veillant à ce qu'eux-mêmes et les autres administrateurs sont libres de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel dans leur prise de décision dans l'exercice de leur rôle d'administrateur. Les administrateurs ont l'obligation fiduciaire d'éviter les conflits d'intérêts, et il est important que tous les administrateurs comprennent leurs obligations lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel survient.

Un conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou potentiel, qu'il soit financier ou autre, peut survenir lorsque les intérêts privés d'un administrateur ou de son organisation sont ou peuvent être en conflit avec les intérêts de PIC, ou lorsqu'un administrateur a une opportunité de promouvoir leurs propres intérêts privés et/ou ceux de parties liées ou de parents.

Par conséquent, « conflit d'intérêts » désigne généralement toute situation dans laquelle une personne ou une entité a ou promeut un intérêt qui entraîne, ou peut raisonnablement être perçu comme entraînant :

- Interférence avec leur objectivité en ce qui concerne l'exercice de leurs responsabilités et devoirs envers et au nom de PIC ; et/ou
- Un avantage ou un gain pour la personne ou l'entité, ou ses parties liées ou proches, en vertu de son rôle dans PIC.

Application

Cette politique s'applique à tous les administrateurs, y compris les administrateurs exécutifs, non exécutifs et indépendants, et constitue une extension du Code de conduite des administrateurs de PIC.

Politique

Les administrateurs doivent éviter les situations dans lesquelles ils pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts ou perçu comme un conflit d'intérêts.

Chaque année, tous les administrateurs seront invités à remplir une déclaration écrite révélant tout conflit réel ou perçu qu'ils pourraient avoir. De plus, chaque fois qu'un administrateur se rend compte qu'il pourrait exister un conflit d'intérêts réel ou perçu, il divulguera immédiatement ce conflit au président et au vice-président du conseil d'administration de PIC.

Le processus décrit dans la présente politique doit être suivi lorsqu'un conflit ou un conflit potentiel est identifié ou survient.

Au début de chaque réunion du conseil d'administration, le président demandera aux administrateurs de déclarer s'il y a des points à l'ordre du jour qui sont ou peuvent constituer un conflit d'intérêts pour un administrateur. Le procès-verbal indiquera que cela a été demandé et si des déclarations ont été faites en réponse. Il incombe aux administrateurs de déclarer, à tout moment, s'il existe un conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou

apparente, financière ou autre, avant la discussion d'une décision sur la question pertinente. Après avoir déclaré cet intérêt, l'administrateur concerné s'abstient de participer à la discussion, à l'examen, au vote ou à la prise de décision concernant cette question et, sauf décision contraire du président et/ou du vice-président, doit se récuser de la réunion pour la durée de la discussion ou de la détermination de ce point. L'heure à laquelle l'administrateur en conflit a quitté et est revenu à la réunion doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion. Le directeur concerné doit également s'abstenir de tenter d'influencer de quelque manière que ce soit les décisions concernant la question avant, pendant ou après la discussion ou la prise de décision concernant la question.

De plus, les administrateurs **ne** :

- a. S'engager dans toute entreprise ou transaction, ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel incompatible avec ses fonctions officielles auprès de PIC ou qui n'est pas dans le meilleur intérêt de PIC ;
- b. Se placer sciemment dans une position où ils sont soumis à des obligations envers toute personne ou entité qui pourrait bénéficier d'une considération particulière de la part de PIC, ou qui pourrait rechercher, de quelque manière que ce soit, un traitement préférentiel de la part de PIC ;
- c. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de PIC, accorder un traitement préférentiel à toute personne ou entité dans laquelle les administrateurs ont un intérêt, financier ou autre ;
- d. Tirer un bénéfice personnel des informations qu'ils ont acquises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de PIC, lorsque ces informations sont confidentielles ou ne sont généralement pas accessibles au public ;
- e. Utiliser les biens, équipements, fournitures ou services de PIC pour des activités non associées à l'exercice de fonctions officielles avec PIC sans l'autorisation de PIC ;
- f. Se placer dans des postes où ils pourraient, du fait de leur qualité d'administrateur, influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect ;
- g. Accepter pour eux-mêmes ou pour l'un de leurs proches (y compris les conjoints, les ancêtres et les descendants, qu'ils soient de sang pur ou mêlé) tout cadeau, divertissement ou faveur qui va au-delà des courtoisies courantes, conformément aux pratiques commerciales éthiques et acceptées et qui pourrait être interprété comme étant donnée en prévision ou en reconnaissance de toute considération spéciale accordée en vertu du fait d'être administrateur ; ou
- h. Participer au vote sur toute question relative à une transaction dans laquelle un administrateur ou l'organisation d'un administrateur, une partie liée ou un parent, directement ou indirectement, détient un intérêt financier important dans, ou est employé par, une entité commerciale qui effectue ou cherche à effectuer des transactions commerciales avec PIC. De plus, le directeur divulguera cet intérêt ou cette position s'il est présent à toute réunion au cours de laquelle une telle transaction est discutée ou présentée pour approbation.

Les administrateurs **déclareront** s'ils s'engagent dans un travail, une activité extérieure ou une entreprise commerciale ou professionnelle qui entre en conflit ou semble être en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentant de PIC, ou dans lequel ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage sur la base de leur association avec le PIC.

Signaler un conflit d'intérêts

Tout administrateur qui estime qu'un autre administrateur pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts doit signaler cette question au président et/ou au vice-président du conseil d'administration de PIC. Une telle plainte doit être signée et écrite. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion du président et/ou du vice-président.

Résoudre les plaintes concernant un conflit d'intérêts réel ou perçu

Dès réception d'une plainte, le président et/ou le vice-président du conseil d'administration de PIC déterminera s'il existe ou non un conflit d'intérêts à condition que l'administrateur présumé ait été avisé et ait eu la possibilité de soumettre des preuves et d'être entendu. à une telle réunion.

Après avoir entendu l'affaire, le président et/ou le vice-président détermineront s'il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu et, le cas échéant, quelles mesures appropriées seront prises. Le président et/ou le vice-président peuvent demander l'avis du comité de gouvernance du conseil d'administration à tout moment de la plainte. Le président et/ou le vice-président informeront le conseil d'administration et feront rapport lorsque la question aura été résolue.

Lorsque l'administrateur accusé d'être en conflit d'intérêts réel ou perçu reconnaît les faits, il peut renoncer à la réunion, auquel cas le conseil d'administration déterminera les mesures appropriées.

Si l'administrateur accusé d'être en conflit d'intérêts réel ou perçu choisit de ne pas participer à la réunion, la réunion aura lieu dans tous les cas et le conseil d'administration pourra appliquer les mesures suivantes, seules ou en combinaison, en cas de conflits d'intérêts réels ou perçus :

- a) Suppression ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou pouvoirs décisionnels ;
- b) Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné ;
- c) Destitution ou expulsion du conseil d'administration de PIC et/ou de la qualité de membre de PIC ;
- d) D'autres actions qui peuvent être considérées comme appropriées au conflit d'intérêts réel ou perçu.

Le non-respect d'une action déterminée par le conseil d'administration de PIC entraînera une suspension automatique du conseil d'administration et la suspension de l'adhésion à PIC jusqu'à ce que la conformité se produise. Le conseil d'administration peut déterminer qu'un conflit d'intérêts présumé, réel ou perçu, est d'une telle gravité qu'il justifie la suspension des activités désignées en attendant une réunion et une décision du conseil d'administration.